

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 15 décembre 2017

ARRÊTÉ N° 2017 - 2742 /SG/DRECV

mettant en demeure la société ECOCHIMIE de régulariser la situation administrative de ses installations de fabrication industrielle de détergents par mélange à froid et de stockage de substances et mélanges dangereux, sise bâtiments n° 32, n° 33 et n° 34, en PAE de la Mare, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie (97438).

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.512-1 ;
- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 , L.171-7 et L.171-8 ;
- VU** l'article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2017-1579 du 16 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** l'article R.511-11 du code de l'environnement, disposant des règles du cumul des substances et mélanges dangereux pour l'homme et l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration, en date du 24 juin 2011, délivré à la société ECOCHIMIE pour poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de détergents par mélange à froid sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, les deux rubriques de la nomenclature des ICPE déclarées étant les n° 2630 et n° 1200 ;
- VU** la preuve de dépôt n° 2016-03, en date du 17 août 2016, délivrée à la société ECOCHIMIE pour son stockage de peroxyde organique de type F déclaré sous la rubrique n° 4422-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, en date du 03 novembre 2017, établie par la société ECOCHIMIE pour son stockage de peroxyde d'hydrogène déclaré sous la rubrique n° 4441-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2017 faisant suite à la visite d'inspection sur site du 26 septembre 2017 et transmis à l'exploitant le 04 octobre 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 31 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'inspection a constaté lors de sa visite du 26 septembre 2017 que la société ECOCHIMIE entreposait une quantité importante de substances et mélanges dangereux dans ces trois bâtiments et sur l'aire de stockage extérieure ;

CONSIDERANT que ces substances et mélanges dangereux présents en quantité importante dans l'établissement sont susceptibles de relever des rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDERANT que l'inspection a constaté lors de sa visite du 26 septembre 2017 que la société ECOCHIMIE entreposait sur l'aire de stockage extérieur des fûts et emballages souillés par des substances et mélanges dangereux, ainsi que des aérosols usagés dans le bâtiment n° 34 et des bidons d'échantillons de laboratoire contenant des produits dangereux dans le bâtiment n° 32 ;

CONSIDERANT que l'inspection a constaté que la société ECOCHIMIE procédait au lavage des fûts souillés par des substances et mélanges dangereux dans le bâtiment n° 32 sans autorisation au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une installation de lavage de fûts, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux relève de la rubrique n° 2795 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDERANT les évolutions de la rubrique n° 2630 susvisées ;

CONSIDERANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas où l'activité est réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de sécurité publique et de pollution des eaux et des sols ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ECOCHIMIE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 32, n° 33 et n° 34 – Ilot n° 5 en PAE de la Mare sur la commune de Sainte-Marie est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités qu'elle exploite à la même adresse, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en déclarant notamment auprès des services préfectoraux, ses activités, conformément au code de l'environnement, titre VIII du livre V.

Dans ce cadre, elle transmet également à l'inspection des installations classées, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- sous un délai d'un mois, son positionnement vis-à-vis de la nature et des quantités des produits stockés, relevant des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées en appliquant les règles de cumul définies par l'article R.511-11 du code de l'environnement, afin d'engager, le cas échéant, également la régularisation administrative appropriée ;

- sous un délai d'un mois, une copie des documents suivants :
 - un plan faisant apparaître les dimensions des bâtiments ainsi que leurs volumes intérieurs sous faîtage,
 - un plan du réseau d'eau pluviale et du réseau de récupération des eaux polluées,
 - un plan faisant apparaître la surface de stockage des produits,
 - le bordereau de suivi des déchets dangereux concernant l'évacuation des fûts et emballages souillés stockés sur l'aire de stockage extérieur, l'évacuation des bombes aérosols usagées stockés dans le bâtiment n° 34 et les bidons d'échantillons de laboratoire contenant des produits dangereux stockés dans le bâtiment n° 32, vers un établissement dûment autorisé à les recevoir,
 - un tableau présentant les quantités de substances et de mélanges dangereux, classés par rubrique à la nomenclature des installations classées, avec mentions des dangers correspondants.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la suspension, la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 – Publicité et information

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECOCHIMIE et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Sainte-Marie,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPREI,
- M. le chef de l'état-major de zone de l'océan Indien,
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

SILLES-TRAWOND